

**DECISION SUR L'UTILISATION ABUSIVE
DU PRINCIPE DE COMPETENCE UNIVERSELLE
Doc. EX.CL/640(XVIII)**

La Conférence,

1. **PREND NOTE** du rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de la Décision Assembly/AU/Dec.292 (XV), adoptée à Kampala (Ouganda) en juillet 2010 ;
2. **REITERE** son engagement à lutter contre l'impunité conformément aux dispositions de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
3. **REITERE EN OUTRE** sa conviction de la nécessité de mettre en place une institution internationale de réglementation ayant compétence pour examiner et/ou traiter des plaintes ou des appels consécutifs à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains États ;
4. **INVITE** tous les États concernés à respecter, dans leur application du principe de compétence universelle, le droit international, en particulier l'immunité des hauts fonctionnaires d'État ;
5. **EXHORTE** l'Union européenne (UE) et ses États membres à prêter le concours nécessaire à l'Union africaine (UA) pour faciliter la recherche d'une solution durable à la question de l'utilisation abusive du principe de compétence universelle et **DEMANDE** à la Commission d'informer l'UE en conséquence ;
6. **EXHORTE EGALEMENT** l'Union européenne et ses États membres à mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts techniques ad hoc UA-UE ;
7. **PREND NOTE** de la Résolution A/RES/65/33 sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, adoptée le 6 décembre 2010 par la 65^{ème} Assemblée générale des Nations Unies et **INVITE** tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer au Secrétaire général des Nations Unies, **avant le 30 avril 2011**, leurs informations et observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle, y compris les informations relatives aux traités internationaux pertinents, à leurs règles juridiques et leur pratique judiciaire nationales ;
8. **INVITE** les États membres affectés par l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par des États non africains à répondre à la requête du Président de l'Union et à communiquer à la Commission la liste et les détails des affaires en instance à l'encontre de personnalités africaines dans des États non africains ;

9. **EXHORTE EN OUTRE** les Etats membres à appliquer le principe de réciprocité à l'égard des pays qui ont engagé des poursuites judiciaires contre les hauts fonctionnaires d'Etats africains et à accorder une assistance juridique mutuelle entre les Etats dans le cadre des enquêtes et de la poursuite de telles actions ;
10. **SOULIGNE** la nécessité pour les États membres de parler d'une seule voix lors des prochaines négociations au niveau des Nations Unies et **DEMANDE** au Groupe africain à New York, sous la coordination des membres du Bureau de la Conférence au niveau dudit groupe, de s'assurer que les préoccupations exprimées par l'Union africaine et ses États membres concernant l'utilisation abusive du principe de compétence universelle par certains États non africains, soient traitées de manière appropriée au niveau des Nations Unies, en vue de trouver une solution durable et de faire rapport à la Conférence, par le biais de la Commission, sur les mesures prises lors des prochaines négociations au niveau des Nations Unies ;
11. **DEMANDE EGALEMENT** à la Commission de suivre cette question de près et de faire rapport régulièrement sur la mise en œuvre de la présente Décision.



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Assembly Collection

2010

Decision on the Abuse of the Principle of Universal Jurisdiction Doc. Ex.CI/640(Xviii)

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/1231>

Downloaded from African Union Common Repository